Le préfet peut décider l'affichage dans les mairies des communes intéressées des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ainsi que la remise d'un extrait de ces dispositions à chaque travailleur à domicile de la profession.

service-public.fr

> Travailleur à domicile : Affichages

Section 5 : Dispositions pénales

R. 7422-14 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 7422-4 ou des règlements pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 7422-8 ou des règlements pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

R 7472-16 Décret n°2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions des premier à troisième alinéa de l'article L. 7422-9 et de l'article L. 7422-10 ou des règlements pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

R. 7422-17 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

☐ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article R. 7422-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Chapitre III: Règlement des litiges

R. 7423-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le conseil de prud'hommes connaît les litiges relatifs à la rémunération des travailleurs à domicile et redresse notamment les comptes faisant ressortir des tarifs inférieurs au tarif minimum défini aux articles L. 7422-4 et L. 7422-5.

La différence constatée entre le salaire effectivement versé et celui qui aurait dû l'être est payée au travailleur. Il ne doit pas être tenu compte de l'indemnité à laquelle le donneur d'ouvrage peut être condamné.

> Travailleur à domicile : Règlement des litiges

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

p.2687 Code du travail